



Mémoire

Présenté au Comité sénatorial permanent
des langues officielles

relatif à l'étude sur la perspective des Canadiens
sur une modernisation de la *Loi sur les langues officielles*

Le 16 avril 2018

Mise en contexte

1. Incorporée le 14 octobre 1968, La Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (ci-après la Fédération acadienne) a été créée dans le but de promouvoir l'épanouissement et le développement global de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse en collaboration avec ses membres, composés d'organismes régionaux, provinciaux et institutionnels d'expression française.
2. La Fédération acadienne agit comme une vraie fédération et regroupe 28 organismes régionaux, sectoriels et clientèles désireux d'œuvrer à l'avancement de la mission de la Fédération acadienne.
3. La Fédération acadienne accomplit sa mission en agissant comme porte-parole principal de la population acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse ; en facilitant la concertation et le partenariat de l'ensemble des organismes œuvrant au sein de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse tout en respectant le mandat de chaque organisme ; en offrant des services et des programmes répondant aux besoins de ses membres et ; en appuyant ses membres dans le développement et l'épanouissement de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse.
4. À titre d'organisme porte-parole de la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse, la Fédération acadienne s'intéresse depuis de nombreuses années à la question des langues officielles, en particulier pour ce qui est de l'application de la

Loi sur les langues officielles (ci-après la *Loi* ou la *Loi sur les langues officielles*) et de son *Règlement*. Le présent mémoire traitera particulièrement du préambule et de l'objet de la *Loi* ainsi que des parties II, III, IV, V et VII.

Préambule et objet de la *Loi sur les langues officielles*

5. En 1963, le gouvernement fédéral mettait sur pied une commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme (Commission Laurendeau-Dunton). Dans son rapport final, la Commission recommandait, entre autres, que le français soit reconnu comme langue officielle du gouvernement fédéral, que les services du gouvernement fédéral soient disponibles en français dans les régions où les francophones sont majoritaires ou lorsqu'ils forment une minorité substantielle [nous soulignons].

6. L'esprit de la Commission Laurendeau-Dunton est bien présent dans le préambule et l'objet de la *Loi sur les langues officielles*. En effet, mis à part la déclaration que la Constitution du Canada reconnaît le français et l'anglais comme langues officielles du Canada et que ces deux langues ont des droits et des privilèges égaux, le préambule rappelle notamment que la Constitution prévoit en outre des garanties quant au droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services [nous soulignons].

7. Quant à la *Loi sur les langues officielles*, elle a pour objet, entre autres, d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais [nous soulignons].

8. Près de 50 ans après l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* et près de 20 ans après l'adoption de son *Règlement*, force nous est d'admettre que les objectifs stipulés par le préambule et l'objet de la *Loi* sont encore bien loin d'être atteints.

Partie II de la *Loi sur les langues officielles* : actes législatifs et autres

9. Le paragraphe 11(1) de la *Loi* stipule ce qui suit :

Les textes — notamment les avis et annonces — que les institutions fédérales doivent ou peuvent, sous le régime d'une loi fédérale, publier, ou faire publier, et qui sont principalement destinés au public doivent, là où cela est possible, paraître dans des publications qui sont largement diffusées dans chacune des régions visées, la version française dans au moins une publication d'expression principalement française et son pendant anglais dans au moins une publication d'expression principalement anglaise. En l'absence de telles publications, ils doivent paraître dans les deux langues officielles dans au moins une publication qui est largement diffusée dans la région.

10. Pourtant, au cours des dernières années, les médias communautaires ont vu une baisse marquée quant à la publication des avis et des annonces des institutions fédérales. Il s'en est suivi une diminution importante des revenus liés à la publication des avis et des annonces que ces médias ont dû absorber à partir de leur budget d'exploitation. La situation précaire que vivent actuellement la majorité des médias communautaires n'est pas étrangère au fait que les institutions fédérales choisissent depuis peu de publier les avis et annonces sur leur site web respectif plutôt que de faire appel aux publications communautaires.

11. Par ailleurs, la Fédération acadienne tient à souligner que le fait de publier des avis et annonces sur les sites web des institutions fédérales ne rend pas cette information plus accessible au public. Prenons l'exemple des avis de pêche aux mollusques sur le site de Pêches et Océans. Je vous mets au défi de trouver cet avis sur le site de l'institution fédérale parmi les milliers de pages qui sont publiées. Pourtant, il s'agit d'un avis qui touche à la santé et à la sécurité du public. En ce sens, la décision des institutions fédérales de diffuser les avis et les annonces sur leur site web contrevient au paragraphe 11 (1) de la *Loi*.

12. Enfin, la Fédération acadienne s'inquiète de la piètre qualité du français sur les sites des institutions fédérales, comme en font foi les nombreuses bourdes dont il a été question dans les médias récemment et qui figurent, entre autres, sur le site de Services publics et Approvisionnement Canada.

PARTIE III de la *Loi sur les langues officielles* : administration de la justice

13. L'article 14 de la *Loi* stipule ce qui suit :

Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

14. Pourtant, alors que les procédures de divorce sont de compétence fédérale, il n'existe que deux tribunaux en Nouvelle-Écosse en mesure d'entendre les causes de ce genre à savoir les divisions de la famille de la Cour suprême à Halifax et à Sydney. Pour ce qui est des autres régions, ce sont les cours de la famille qui entendent les causes de divorce et, comme ces cours sont de compétence provinciale, il n'y est pas possible d'employer le français.

15. La Fédération acadienne s'inquiète que la province de la Nouvelle-Écosse se soustraie à ses obligations en matière de langues officielles en négligeant de mettre sur pied des divisions de la famille dans les autres régions de la province et elle s'inquiète également du peu de progrès effectué en matière d'accès à la justice en français dans notre province, notamment pour ce qui est de l'homologation des testaments ou la tenue de procès civils en français.

PARTIE IV de la *Loi sur les langues officielles* : communications avec le public et prestation des services

16. L'article 21 de la *Loi* stipule que le public a, au Canada, le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services conformément à la présente partie.

17. La Fédération acadienne juge que le *Règlement* qui définit la vocation du bureau et la demande importante limite considérablement la portée de la *Loi* en matière de communications avec le public et la prestation des services.

18. La Fédération acadienne rappelle qu'un des objets de la *Loi*, adoptée il y a près de 50 ans, était de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais [nous soulignons].

19. La Fédération acadienne fait valoir que, depuis l'adoption de la *Loi*, de nombreux élèves et de nombreuses élèves ont suivi des cours dans le but de maîtriser l'autre langue officielle, sans compter les nombreux fonctionnaires qui reçoivent cette formation chaque année, et que notre pays devrait pouvoir compter sur une main d'œuvre bilingue pour assurer des communications avec le public et une prestation de services dans la langue officielle du public.

20. La Fédération acadienne estime qu'il est grand temps que les services du gouvernement fédéral soient disponibles en français dans les régions où les francophones sont majoritaires ou lorsqu'ils forment une minorité substantielle, tel que prévu dans le rapport de la Commission Laurendeau-Dunton. La Fédération acadienne définit une minorité substantielle comme une communauté dont la vitalité est mesurable, notamment, par la présence d'écoles de langue française.

21. La Fédération acadienne a mené pendant de nombreuses années un exercice d'analyse politique permettant de mesurer l'offre active et la prestation de services des institutions fédérales en Nouvelle-Écosse. Au cours des dernières années, la Fédération acadienne a noté une baisse marquée de l'offre active en personne de la part des institutions fédérales. Lors de la dernière analyse politique menée, seules 21 % des institutions fédérales faisant l'objet de cette analyse offraient un accueil bilingue.

22. La Fédération acadienne s'inquiète fortement de cette diminution marquée relative à l'offre active. Elle s'inquiète également du fait que des institutions fédérales récalcitrantes ayant fait l'objet de plaintes soutenues au Commissariat aux langues officielles, comme l'aéroport international Stanfield de Halifax, n'aient pris aucune mesure de redressement pour se conformer à la *Loi*, mis à part le *Hello/Bonjour* à l'arrivée de la section de sécurité. Elle se préoccupe du fait, qu'en

Nouvelle-Écosse, la GRC choisisse de laisser tomber des accusations plutôt que d'être forcée par la cour d'offrir des services bilingues dans une région donnée. La Fédération acadienne s'inquiète de cette tendance ou de ce laisser-aller évident en matière de services en français de la part des institutions fédérales.

PARTIE V de la *Loi sur les langues officielles* : langue de travail

23. L'article 34 de la *Loi* stipule que le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions fédérales et que leurs agents ont donc le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'une ou l'autre. Ce droit est cependant tributaire des régions, secteurs ou lieux désignés bilingues aux fins de la langue de travail.

24. La Fédération acadienne estime que la définition des régions, secteurs ou lieux désignés bilingues est trop restrictive et qu'elle empêche les agents bilingues qui ne travaillent pas dans ces aires désignées de maintenir leur niveau de compétence linguistique dans la langue seconde ou même dans la langue maternelle dans l'éventualité où la langue de travail est l'anglais pour une employée francophone vivant en milieu minoritaire.

25. Encore une fois, la Fédération acadienne fait valoir que, depuis l'adoption de la *Loi*, de nombreux agents ont suivi une formation en langue seconde et que rien

ne devrait empêcher un agent d'utiliser l'anglais ou le français comme langue de travail et ce, peu en importe la région, le secteur ou le lieu.

PARTIE VII de la *Loi sur les langues officielles* : promotion du français et de l'anglais

26. Les paragraphes 41(1) et 41(2) de la *Loi* stipulent ce qui suit :

41 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.

27. La Fédération acadienne estime que, plus de 10 ans après l'inscription de ces paragraphes dans la *Loi*, ils sont toujours mal compris des institutions fédérales. La Fédération acadienne estime que les liens entre la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse et les institutions fédérales sont presque inexistantes, mis à part pour les relations avec les bailleurs de fonds et quelques initiatives amorcées par la Fédération acadienne, notamment le projet prêt de service/stage linguistique et la formation offerte par certaines institutions aux organismes membres.

28. La Fédération acadienne juge que très peu d'institutions fédérales entreprennent les démarches nécessaires pour connaître les besoins de la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse, adopter des politiques et des programmes en tenant compte de ces besoins, et ainsi contribuer réellement à l'épanouissement de la communauté acadienne. À titre d'exemple, mentionnons l'Agence de la santé publique du Canada qui a fait l'objet d'une plainte relative au financement des Centres de la petite enfance, ce financement n'étant disponible que pour les centres de langue anglaise.

29. Par ailleurs, l'article 42 de la *Loi* prévoit que le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de cet engagement. La Fédération acadienne estime que ce rôle de coordination devrait plutôt être attribué au Conseil privé, ce qui permettrait, par le fait même, d'insister sur l'importance des deux langues officielles au Canada. Sans rien vouloir enlever au dynamisme et à la conviction de l'actuelle ministre du Patrimoine canadien, il n'en demeure pas moins qu'une ministre peut difficilement remettre à l'ordre un ou une collègue dont le ministère ne respecte pas la *Loi*.

Conclusion

30. En conclusion, la Fédération acadienne juge qu'au cours des dernières années, le français comme langue officielle a été considérablement négligé par le gouvernement fédéral, ses institutions et ses agents et que tant la portée que l'application de la *Loi sur les langues officielles* sont toujours incomprises ou ignorées.

31. La Fédération acadienne estime qu'un coup de barre est nécessaire pour redonner au français la place de choix qui lui revient, réaffirmer l'égalité de statut des deux langues officielles, mettre en valeur l'utilisation des deux langues officielles de notre pays et faire en sorte que cette utilisation soit enfin visible partout au sein des institutions publiques.

32. La Fédération acadienne espère de tout cœur que cette étude sur la perspective des Canadiens sur une modernisation de la *Loi sur les langues officielles* menée par le Sénat permettra de mettre en œuvre des recommandations concrètes et de valoriser davantage le français comme l'une des deux langues officielles de notre pays.

33. Nous vous remercions de votre attention.